



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2022-250

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2022-09-26-00001 - CHALIES LAETITIA 22410 TREVENEUC  
N°SAP919205930 (2 pages)

Page 3

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2022-10-27-00001 - Arrêté relatif à la dérogation demandée par la commune de Plédéliac en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 6

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2022-10-28-00001 - Arrêté autorisant le transport à passagers en autobus dans le cadre de la manifestation "Route du Rhum - Destination Guadeloupe 2022" (2 pages)

Page 10

DDETS 22

22-2022-09-26-00001

CHALIES LAETITIA 22410 TREVENEUC  
N°SAP919205930

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919205930**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Côtes-d'Armor St-Brieuc, le 26/09/2022 par Mme. Bénitez Laetitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme CHALIES LAETITIA dont l'établissement principal est situé 45 rue des vignes 22410 Tréveneuc et enregistré sous le N°SAP919205930 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 septembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDTM 22

22-2022-10-27-00001

Arrêté relatif à la dérogation demandée par la  
commune de Plédéliac en application de l'article  
L.142-5 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté  
relatif à la dérogation demandée par la commune de PLÉDÉLIAC  
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la délibération de la commune de PLÉDÉLIAC du 25 mai 2022 approuvant le projet de plan local d'urbanisme (PLU), valant demande de dérogation pour les zones délimitées au plan annexé au présent arrêté sur la commune de PLÉDÉLIAC ;

**Vu** l'avis du 9 septembre 2022 du syndicat mixte de la baie de SAINT-BRIEUC en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de SAINT-BRIEUC ;

**Vu** l'avis rendu en séance du 08 septembre 2022 par la CDPENAF des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

**Considérant** que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de dérogation présentée par la commune de PLÉDÉLIAC est accordée, conformément au règlement graphique du projet de PLU arrêté et conformément au plan annexé, pour les zones :

- le lieu-dit « la Paquerenais » - zone Ae1, projet de construction pour une entreprise de travaux agricoles ;
- le lieu-dit « Saint-Maleu du Val » - zone Ae2, extension d'un atelier de production artisanale de confitures ;
- le lieu-dit « le Champ Massu » - zone Ae3, extension d'une entreprise d'un artisan peintre ;
- le lieu-dit « Bel Air » - zone AL, projet de construction d'un local de stockage de matériel pour le verger conservatoire ;
- le lieu-dit « la Hunaudaye » - zone At, projet de construction d'un préau pour les visiteurs du château de la Hunaudaye ;
- le lieu-dit « la Ville Tanet » - zone NS, extension de la base nautique de Tournemine ;
- la zone 1AU, zone en extension du bourg destinée à de l'habitat.

**Article 2 :** La demande de dérogation présentée par la commune de PLÉDÉLIAC est refusée pour le lieu-dit « Le Chêne au loup » - zone Ae4, le secteur présentant une surface trop importante ainsi que la possibilité d'installation de nouvelles activités en zone agricole.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de PLÉDÉLIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-28-00001

Arrêté autorisant le transport à passagers en  
autobus dans le cadre de la manifestation "Route  
du Rhum - Destination Guadeloupe 2022"



**Arrêté autorisant le transport à passagers en autobus  
dans le cadre de la manifestation « Route du Rhum-Destination  
Guadeloupe 2022 »**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment l'article R411-23 ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juin 2021 portant nomination de Mme DE WITASSE-THÉZY en qualité de directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délégation de signature de Mme DE WITASSE-THÉZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le plan de circulation et de stationnement établi en concertation par les communes de Fréhel et de Plévenon, le Conseil départemental et la communauté d'agglomération Dinan agglomération dans le cadre de la manifestation « Route du Rhum-Destination Guadeloupe» le dimanche 6 novembre 2022 ;
- Vu** les arrêtés municipaux n° 155/2022 et n° 156/2022 du maire de Plévenon du 20 octobre 2022 portant réglementation de la circulation sur la commune le dimanche 6 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-4-248 du 27 octobre 2022 du maire de Fréhel portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune le dimanche 6 novembre 2022 ;

**Considérant** la labellisation « Grand Site de France » et le caractère naturel du site du Cap Fréhel ;

**Considérant** qu'un nombre conséquent de visiteurs est attendu sur le Cap Fréhel pour assister au départ de la course qu'il a été nécessaire de mettre en place un plan de circulation et de stationnement sur les communes de Plévenon et de Fréhel, que des navettes seront mises en place pour transporter le public des aires de stationnement vers le Cap Fréhel ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération Dinan Agglomération est autorisée, à titre exceptionnel, à faire circuler des véhicules de transport en commun de type autobus avec passagers debout selon le plan de circulation joint en annexe, le dimanche 6 novembre 2022, de 7 heures à 20 heures, dans le cadre de la manifestation « Route du Rhum - Destination Guadeloupe 2022 » ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte, 35 044 RENNES Cedex ;

**Article 3** : la directrice de cabinet, le sous-préfet de Dinan, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Dinan, le Président de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération, les maires des communes de Fréhel et de Plévenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

Saint-Brieuc, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY